

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

DECISION N° 4

portant détermination de la configuration de l'espace aérien pour lequel les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Agence.

**LA COMMISSION PERMANENTE POUR
LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**

Vu la Convention Internationale de coopération pour la Sécurité de la Navigation Aérienne " EUROCONTROL " et notamment ses articles 6.2 d) et 38 a) ;

Vu l'article 3 b) du Protocole de Signature de la Convention Internationale de coopération pour la Sécurité de la Navigation Aérienne "EUROCONTROL"

Vu la demande formelle du Gouvernement de la République Française du 10 février 1965 quant aux limites de l'espace aérien français;

Considérant les mesures prises par le Conseil de l'OACI à l'égard des limites de l'UIR France formulées dans la VIIIème édition du Plan Régional de Navigation Aérienne Europe-Méditerranée :

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1er

La Décision n°2 prise le 7 octobre 1963 par la Commission Permanente pour la Sécurité de la Navigation Aérienne est amendée de la manière suivante :

La référence au Plan Régional de Navigation Aérienne Europe-Méditerranée de l'OACI -(Document 7754/4 - quatrième édition) est remplacée par la référence au Plan Régional de Navigation Aérienne Europe- Méditerranée de l'OACI (Document 7754/8 - Huitième édition).

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le 1er avril 1965 à 00.01 heure.

Fait à Bruxelles le 29 mars 1965.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION,


Alfred BERTRAND